

N° 8602³

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification du Code civil en vue de
l'insertion d'un article 490-5

* * *

AMENDEMENT PARLEMENTAIRE

DÉPÊCHE DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS
AU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

(3.7.2026)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement unique au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la Justice (ci-après « Commission ») lors de sa réunion du 2 juillet 2026.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement parlementaire (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 19 mai 2026 que la Commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. OBSERVATION PRÉLIMINAIRE

La Commission a fait siennes les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis prémentionné.

*

II. AMENDEMENT

À l'article unique du projet de loi, l'article 490-5 nouveau, à insérer dans le Code civil, est amendé comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « curatélaires et » sont insérés entre le mot « charges » et le mot « tutélaires » ;
- 2° Le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, est complété par les mots « lorsque l'indemnité mensuelle forfaitaire perçue au titre du paragraphe 2 s'avère manifestement insuffisante » ;
- 3° Au paragraphe 5, les mots « peut allouer, » sont remplacés par le mot « alloue ».

Commentaire

Le paragraphe 1^{er} de l'article 490-5 nouveau établit le principe de la gratuité de l'exercice des « charges tutélaires ». Toutefois, les hypothèses d'indemnisation énumérées par les paragraphes 2 à 5 de l'article 490-5 nouveau ne visent non seulement les charges des tuteurs, mais également les charges des curateurs. Dans son avis du 19 mai 2026, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que le libellé dudit paragraphe soit reformulé afin d'intégrer expressément les charges incombant au curateur. Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'État, les mots « curatélaires et » sont insérés au paragraphe 1^{er} entre les mots « charges » et « tutélaires ».

Le paragraphe 3 de l'article 490-5 nouveau prévoit la faculté pour le juge des tutelles d'allouer une indemnité complémentaire à la personne morale visée à l'article 497, au gérant de la tutelle et au curateur chargé de la mission prévue à l'article 512 pour l'accomplissement dans leurs missions d'actes impliquant des diligences particulièrement longues ou complexes. Le Conseil d'État constate dans son avis du 19 mai 2026 que le libellé de l'article 419, alinéa 4, du Code civil français, dont les auteurs du projet de loi se sont inspirés, n'a pas été entièrement repris. Afin de souligner le caractère exceptionnel de l'allocation de cette indemnité complémentaire, le Conseil d'État demande à ce qu'il soit précisé que l'indemnité complémentaire ne peut être allouée que si l'indemnité mensuelle forfaitaire visée au paragraphe 2 de l'article 490-5 nouveau s'avère manifestement insuffisante. Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'État, les mots « *lorsque l'indemnité mensuelle forfaitaire perçue au titre du paragraphe 2 s'avère manifestement insuffisante* » sont insérés à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 de l'article 490-5 nouveau entre le mot « *complexes* » et le point final.

Dans son avis du 19 mai 2026, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé du paragraphe 5 de l'article 490-5 nouveau, alors que cette disposition ne satisfait pas au critère de précision prescrit en matière de charges grevant le budget de l'État. Aux termes de l'article 117, paragraphe 4, de la Constitution, le régime de la fixation d'indemnités doit, dans ses parties essentielles, être déterminé par la loi. Le paragraphe 5, dans sa version originale, reste muet sur les critères d'attribution de cette indemnité tout en précisant que l'indemnité en question peut être allouée ou non et ne constitue ainsi pas un droit. L'intention des auteurs était cependant de faire de l'indemnité prévue au paragraphe 5 de l'article 490-5 nouveau un droit. Afin de clarifier ceci dans le texte et de se conformer aux exigences de précision requises en matière de charges grevant le budget de l'État, les mots « *peut allouer,* » au paragraphe 5 de l'article 490-5 nouveau sont remplacés par le mot « *alloue* ».

Le Conseil d'État remarque dans son avis du 19 mai 2026 que le paragraphe 7 est superfétatoire, étant donné que les indemnités prévues par le projet de loi ne sont pas indexées automatiquement à l'évolution de l'échelle mobile des salaires en l'absence de toute clause d'indexation spéciale. Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'État, le paragraphe 7 est supprimé.

Suite à la suppression du paragraphe 7, le paragraphe 8 devient le paragraphe 7 nouveau.

*

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État l'amendement exposé ci-dessus.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre l'amendement aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Claude WISELER

*

PROJET DE LOI
portant création d'un article 490-5 du Code civil
portant modification du Code civil en vue de
l'insertion d'un article 490-5

Article unique.

~~Il est inséré au Code civil un article 490-5 nouveau, libellé comme suit :~~ À la suite de l'article 490-4 du Code civil, il est inséré un article 490-5 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 490-5.

(1) Sauf les exceptions prévues aux paragraphes ~~suivants~~ 2 à 5, les charges **curatélaires** et tutélaires sont exercées à titre gratuit.

(2) Le juge des tutelles peut allouer à la personne morale visée à l'article 497, au gérant de la tutelle et au curateur chargé de la mission prévue à l'article 512 une indemnité mensuelle forfaitaire dont le montant est fixé, par décision motivée, en fonction du degré de complexité de la mission confiée.

Le juge des tutelles détermine le degré de complexité de la mission selon l'importance des biens gérés et la difficulté d'exercer la mission.

L'indemnité s'élève à ~~deux-cent-dix~~ 210 euros pour les missions à complexité normale, à ~~deux-cent-quarante~~ 240 euros pour les missions à complexité moyenne et à ~~deux-cent-quatre-vingts~~ 280 euros pour les missions à complexité élevée.

(3) Le juge des tutelles peut allouer, par décision motivée, à la personne morale visée à l'article 497, au gérant de la tutelle et au curateur chargé de la mission prévue à l'article 512 une indemnité complémentaire pour l'accomplissement d'un acte ou d'une série d'actes requis par la mission et impliquant des diligences particulièrement longues ou complexes **lorsque l'indemnité mensuelle forfaitaire perçue au titre du paragraphe 2 s'avère manifestement insuffisante.**

L'indemnité est calculée sur base horaire et fixée à ~~soixante-onze~~ 71 euros par vacation horaire.

Par dérogation à l'alinéa ~~précédent~~ 2, l'indemnité est fixée à ~~quatre-vingt-seize~~ 96 euros lorsque la personne morale visée à l'article 497, le gérant de la tutelle ou le curateur chargé de la mission prévue à l'article 512 est avocat et que dans le cadre de sa mission une action en justice ~~doit être~~ est introduite au nom et pour le compte de la personne protégée ou que les intérêts de la ~~personne protégée doivent être~~ sont défendus en justice. L'autorisation du juge des tutelles ~~doit être~~ est sollicitée avant l'introduction d'une action en justice.

(4) Le juge des tutelles peut allouer, par décision motivée, au curateur autre que le curateur chargé de la mission prévue à l'article 512, au mandataire spécial prévu à l'article 491-5 et à l'administrateur ~~ad hoc~~ ad hoc nommé par le juge des tutelles une indemnité conformément au paragraphe 3.

(5) Le juge des tutelles ~~peut allouer,~~ alloue à la personne morale visée à l'article 497, au gérant de la tutelle et au curateur une indemnité annuelle forfaitaire de ~~deux-cents~~ 200 euros à titre de compensation des frais de gestion de la mission confiée.

(6) Le prestataire assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée est autorisé à majorer le montant des indemnités à hauteur du montant de la taxe que l'assujetti doit acquitter.

~~(7) Les règles de l'échelle mobile des salaires ne sont pas applicables aux indemnités prévues par le présent article.~~

~~(8)~~(7) Le juge des tutelles peut, par décision motivée et compte tenu des ressources financières de la personne protégée, décider que les indemnités prévues par le présent article sont à charge de la personne protégée. »

